



CONSEIL DES APPELLATIONS

RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

Cahier des charges de l'appellation biologique au Québec

Version : version 14.9

Dernière version des exigences : 6 novembre 2025

Dernière mise à jour rédactionnelle : 6 novembre 2025

Mise en vigueur : 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

INTRODUCTION : NORMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE	3
RÉFÉRENCES NORMATIVES	4
DÉFINITIONS.....	6
PARTIE 1 : ENTREPRISES VISÉES AU CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS AFFÉRENTES	10
1. Cadre légal et règlementaire.....	11
2. Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques ...	14
3. Entreprises qui commercialisent des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires issus d'un mode de production biologique.....	16
4. Dérogations.....	18
5. Produits qui ne sont pas admissibles à la certification.....	19
6. Entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique	19
PARTIE 2 : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE, À LA PUBLICITÉ ET AUX DOCUMENTS DE TRANSACTION COMMERCIALE DES PRODUITS AGRICOLES, AQUACOLES ET ALIMENTAIRES	21
1. Indications relatives au mode de production biologique.....	22
2. Inscriptions obligatoires, mentions permises et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, des produits aquacoles et des produits alimentaires visés par l'appellation biologique	22
3. Indications concernant les services approuvés par un organisme de certification.....	26
4. Publicité	26
5. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques	27

INTRODUCTION : NORMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le présent cahier des charges de l'appellation biologique au Québec constitue un référentiel de certification basé sur les normes canadiennes sur l'agriculture biologique¹ publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

Mode de production biologique²

La norme de production biologique utilisée sur le territoire québécois respecte les principes généraux et les normes de gestion prescrits dans la norme CAN/CGSB-32.310 et les exigences de la liste des substances permises de la norme CAN/CGSB-32.311 en vigueur.

Mode de production biologique en aquaculture

La norme de production biologique dans le domaine de l'aquaculture utilisée sur le territoire québécois respecte les principes généraux, les normes de gestion et les exigences de la liste des substances permises en aquaculture prescrites dans la norme CAN/CGSB-32.312 en vigueur.

La présente norme CAN/CGSB-32.312 est reconnue uniquement pour les cultures aquatiques, ainsi, les critères de certification ne sont pas applicables à la culture de plantes terrestres. Les plantes terrestres ne peuvent pas être certifiées selon cette norme et ne peuvent pas être vendues comme biologiques sur le territoire québécois. Les organismes de certification ne sont autorisés à certifier que les algues, plantes aquatiques et animaux d'aquaculture selon la norme CAN/CGSB-32.312.

¹ Les normes canadiennes sur l'agriculture biologique font référence aux normes CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312.

² L'Office des normes générales du Canada (ONGC) utilise le terme « systèmes de production biologique » dans les normes CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312 pour désigner ce qui est identifié « mode de production biologique » dans le présent document.

RÉFÉRENCES NORMATIVES

GÉNÉRALITÉS

Aux fins du présent document, les ouvrages de référence suivants contiennent des exigences dont il faut tenir compte et sont cités aux endroits appropriés dans le texte.

Il convient de prendre note que, dans le présent document, une référence normative datée signifie que c'est l'édition donnée de cette référence qui s'applique, tandis qu'une référence normative non datée signifie que c'est la dernière édition de cette référence qui s'applique.

LOI ET RÈGLEMENT

Gouvernement du Canada

Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24)

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108)

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (L.R.C. (1985), ch. C-38)

Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), ch. F-27)

Loi relative aux aliments du bétail (L.R.C. (1985), ch. F-9)

Loi sur les semences (L.R.C. (1985), ch. S-8)

Gouvernement du Québec

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)

Règlement sur les appellations réservées (Chap. A 20.03, r.2)

Avis juridique 33336 publié le 29 décembre 1999 dans la Gazette officielle du Québec, volume 131, n° 53

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Liste des organismes de certification accrédités prévoyant la certification biologique sous le régime biologique du Canada

Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-32.310-2020	<i>Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion</i>
Modifiée en mars 2021	
CAN/CGSB-32.311-2020	<i>Systèmes de production biologique – Listes des substances permises</i>
Modifiée en mars 2021	
CAN/CGSB-32.312-2018	<i>Systèmes de production biologique Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises</i>

AUTRES DOCUMENTS

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

- Manuel des procédures du service de reconnaissance et de maintien des ARTV*
- Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec*
- Règlement sur l'acceptation des produits provenant de l'extérieur du Québec*
- Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire*

Commission du Codex Alimentarius

- Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques*

DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, les définitions énoncées dans les normes CAN/CGSB-32.310, CAN/CCSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312 ainsi que les suivantes s'appliquent.

Attestation de conformité (Attestation of Compliance)	Document écrit qui est délivré par un organisme de certification. Elle confirme que la prestation d'un service, fourni dans le cadre d'une activité particulière qui a lieu dans le processus de production ou de préparation d'un produit certifié, est conforme aux normes de référence en vigueur.
Biologique (Organic)	Terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect des normes de production biologique et qu'ils sont certifiés comme tels par un organisme de certification accrédité.
Certification (Certification)	Procédure par laquelle un organisme de certification accrédité donne l'assurance écrite que des produits agricoles, aquacoles et alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification de ces produits peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit du système qualité et l'examen des produits finis.
Certificat de conformité (Certificate of Conformity)	Document officiel émis par un organisme de certification attestant qu'un produit biologique répond aux exigences s'appliquant à sa production, à sa préparation, à son emballage ou à toute autre opération conduisant à une modification de son étiquetage.
Commercialisation (Marketing)	Ensemble des activités commerciales d'une entreprise, c'est-à-dire les activités de mise sur le marché de ses produits et services.
Conditionnement (Packaging)	Opération effectuée par une entreprise qui, dans le but d'offrir un produit biologique à la vente, obtient d'un ou plusieurs fournisseurs des produits certifiés, les divise ou les regroupe pour ensuite les remballer, les embouteiller, les offrir en vrac ou les réétiqueter, le tout ayant pour conséquence d'apporter des modifications à l'emballage et à l'étiquetage initial de ces produits certifiés sans que le produit ait fait l'objet de transformation.
Document commercial (Voucher)	Document établi lors de la conclusion d'une opération (achat, vente, etc.) et servant à documenter cette opération.
Entreprise (Enterprise)	Entité légale : Exploitation agricole détentrice d'un numéro NIM (numéro d'identification ministériel), ou personne physique ou morale détentrice d'un NEQ (numéro d'entreprise du Québec) ou tout autre enregistrement sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec, qui produit ou prépare un produit biologique que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ou encore fait produire ou préparer, pour son propre compte. Une entreprise peut inclure un ou plusieurs sites d'exploitation.

Étiquetage (Labeling)	Mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un produit et figurant sur toute étiquette, affiche, emballage ou carte l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition — notamment par fixation ou impression.
Étiquette (Label)	Document de format réduit apposé sur un produit pour présenter les informations requises au présent cahier des charges.
Inspection (Inspection)	Évaluation d'un produit, d'un processus, d'un service, d'une installation en vue d'établir leur conformité à des exigences spécifiques.
Intégrité biologique (Organic Integrity)	Maintien des qualités biologiques inhérentes à un produit, de l'étape de réception des ingrédients jusqu'au point de vente final en conformité avec les exigences du présent cahier des charges.
Organisme de certification (Certification Body)	Entité agréée à titre d'organisme de certification en vertu du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou accréditée par le Conseil, qui est chargée de la certification biologique des produits alimentaires et de la certification de l'emballage ou de l'étiquetage exercé à l'égard des produits biologiques.
Plante aquatique (Aquatic plant)	Plantes poussant naturellement dans l'eau, totalement ou partiellement. Les plantes aquatiques comprennent les plantes à feuilles submergées (ex. : potamot, myriophylle), les plantes à feuilles flottantes enracinées ou non au substrat (ex. : châtaignes d'eau, lentilles d'eau, nénuphars) et les plantes émergentes (ex. : quenouilles, sagittaires). Les plantes aquatiques comprennent également les algues.
Précertification (Precertification)	Attestation attribuée aux entreprises agricoles nouvellement contrôlées par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de conversion. Cette attestation délivrée uniquement au Québec ne peut faire l'objet de promesse de vente de produits dits biologiques et ne peut être utilisée à des fins promotionnelles.
Préemballé (Prepackaged)	En vertu du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> : Se dit de l'aliment qui est emballé dans un contenant dans lequel il est soit normalement vendu à une personne, soit normalement utilisé ou acheté par une personne. (Contenant: Récipient ou enveloppe externe qui sert à contenir ou à emballer un aliment y compris les attaches.)
Préparation (Preparation)	Dans le cas d'un produit biologique, la préparation englobe la manipulation postrécolte, la fabrication, la transformation, le traitement, la conservation et les opérations d'abattage incluant les opérations d'emballage et d'étiquetage dudit produit préparé.
Production (Production)	L'ensemble des opérations effectuées pour fournir des produits agricoles dans l'état dans lequel ils se présentent à l'exploitation agricole, y compris leur conditionnement et leur étiquetage initiaux.

Produit biologique (Organic Product)	<p>Produit alimentaire certifié biologique au titre du paragraphe 345(1) du <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> ou certifié biologique par une entité agréée par l'État étranger visé au sous-alinéa 357(1)a) (ii) de ce Règlement.</p> <p>Définition de produit alimentaire en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aliment au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues : notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit. b) tout ou partie d'un animal ou d'une plante dont un aliment visé à l'alinéa a) peut provenir; c) toute chose désignée comme telle par règlement. <p>Pour l'application de l'alinéa c), sont désignés comme des produits alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les aliments au sens de l'article 2 de la Loi relative aux aliments du bétail; b) les semences au sens de l'article 2 de la Loi sur les semences. <p>Article 2 de la Loi relative aux aliments du bétail :</p> <p>Aliments : Les substances ou mélanges de substances renfermant notamment des acides aminés, des produits antioxydants, des glucides, des condiments, des enzymes, des lipides, des éléments minéraux, des produits azotés non protéiques, des protéines, des vitamines, des liants pour agglomérés, des colorants, des agents moussants ou des aromatisants, lorsque cette substance ou ce mélange est fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autre de ces substances ou de ces mélanges, aux fins suivantes, ou est décrit comme devant servir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la consommation par des animaux de ferme; b) à l'alimentation des animaux de ferme; c) à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme. <p>Article 2 de la Loi sur les semences :</p> <p>Semences : Tout organe ou fragment de végétal, de quelque espèce que ce soit, qui est offert, mis en vente ou utilisé pour produire un nouvel individu.</p>
Produit certifié (Certified Product)	Tout objet de certification correspondant à un produit destiné soit à la consommation soit à la transformation (en tant qu'ingrédient) et diffusé par l'entreprise ayant la responsabilité d'assurer que ledit produit répond aux exigences sur lesquelles la certification est fondée.
Site d'exploitation (Operation Site)	Lieu d'exploitation localisé dans un endroit géographique précis et comportant un terrain ou des installations ou les deux qui sont utilisés en vue de fournir des produits certifiés.

Traçabilité (Traceability)	Procédé de contrôle permettant de tracer à travers toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire présentée comme biologique ou de tout produit contenant des ingrédients biologiques, en aval et en amont.
Vrac (Bulk)	Produit qui est offert au consommateur final sans emballage de vente, et qui est généralement vendu au poids ou au volume. (Office québécois de la langue française)

PARTIE 1 :
ENTREPRISES VISÉES AU CAHIER DES CHARGES ET OBLIGATIONS AFFÉRENTES

1.	Cadre légal et règlementaire.....	11
2.	Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques.....	14
3.	Entreprises qui commercialisent des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires issus d'un mode de production biologique.....	16
4.	Dérogations.....	18
5.	Produits qui ne sont pas admissibles à la certification.....	19
6.	Entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique.....	19

1. Cadre légal et réglementaire

1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

- 1.1.1 En 2006, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)* (ci-après mentionnée comme la Loi). Cette législation qui a remplacé la *Loi sur les appellations réservées*, datant de 1996, vise à encadrer la reconnaissance d'appellations réservées qui sont attribuées à des produits alimentaires à titre de reconnaissance de leur mode de production, de leur terroir ou de leur spécificité. Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.
- 1.1.2 L'article 63 de la Loi stipule que : « Il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

1.2 Reconnaissance de l'appellation « biologique » par le ministre

Depuis le 1^{er} février 2000, l'appellation « *biologique* » est réservée au Québec en vertu de l'avis juridique 33336 publié le 29 décembre 1999 dans la Gazette officielle du Québec, volume 131, n°53. Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a reçu de la part du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le mandat de contrôler cette appellation.

Le CARTV est une autorité compétente qui a juridiction sur les produits alimentaires portant une appellation réservée ou un terme valorisant vendus sur le territoire du Québec en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi provinciale.

Les conditions présidant à la réservation de cette appellation stipulent que ce produit doit satisfaire à un cahier des charges dont les exigences sont au moins égales à celles prévues dans les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques*, adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en vertu du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

1.3 Règlement sur les appellations réservées

La reconnaissance de l'appellation biologique sanctionne l'homologation par le Conseil d'un cahier des charges relatif aux produits biologiques, pour leur conformité aux exigences de l'article 1.1 du *Règlement sur les appellations réservées* (*Chap. A 20.03, r.2*), se lisant comme suit : « Dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production, le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs. »

1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation biologique

Aux fins de l'application de la Loi, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation biologique, dont une des opérations est réalisée par une entreprise située au Québec, ou encore disponible à la vente au Québec, doit répondre aux conditions de certification énoncées s'il est destiné à être vendu ou commercialisé avec l'allégation biologique.

Les produits et services couverts par l'appellation biologique sont les suivants :

1.4.1 Produits agricoles, produits aquacoles et produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage :

- a) Produits végétaux : Les produits cultivés au champ, en serres ou en pépinières, les produits cueillis en milieu sauvage ou en milieu forestier, les semences, le matériel de multiplication végétale et les produits de l'acériculture. Les algues et plantes aquatiques produites en aquaculture.
- b) Produits d'origine animale : la viande, le lait, les œufs, les insectes, les produits de l'aquaculture et de l'apiculture.
- c) Aliments pour animaux d'élevage.
- d) Produits transformés : Les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation ou à la consommation humaine, ainsi que les produits transformés destinés à l'utilisation et à la consommation animale. Ces produits comprennent les aliments et les boissons alcoolisées issus de préparation.

Sont exclus : le cannabis (culture et produits)³, les produits de santé naturels, les cosmétiques et les produits de soins corporels ainsi que les textiles et les aliments pour animaux domestiques.

³ La production, la distribution et la vente du cannabis comestible, en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, sont principalement contrôlées à l'échelle fédérale en vertu de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*. La *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements ne s'appliquent pas au cannabis comestible, sauf dans certaines situations.

1.4.2 Produits contribuant au système de production (intrants) :

Ces produits ou leurs composantes doivent être conformes à la Liste des substances permises qui figurent dans le document *Liste des substances permises* (CAN/CGSB 32.311) ou encore conformes à la norme CAN/CGSB 32.312 publiés par l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Ces produits doivent être approuvés par un organisme de certification accrédité par le CARTV⁴. Ils ne peuvent cependant pas faire l'objet de certification dans le cadre du présent cahier des charges.

1.4.3 Services réalisés à forfait:

Les services dont notamment l'abattage, le transport et l'entreposage d'un produit biologique, la découpe de carcasses d'animaux, ou encore la classification et le criblage de semences peuvent constituer des interventions effectuées par un fournisseur à la demande d'un client qui demeure propriétaire du produit.

En vue d'assurer ou de maintenir l'intégrité biologique du produit, si ces services ne sont pas inclus dans le plan biologique du client et en conséquence, non inspectés dans le cadre de la certification de son produit, ils doivent être approuvés par un organisme de certification accrédité si ledit produit est assujetti à la certification selon les exigences des normes canadiennes sur l'agriculture biologique applicables (CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312).

Ces services doivent faire l'objet d'une attestation de conformité émise par un organisme de certification accrédité confirmant que les services qu'offre le fournisseur sont « approuvés pour (identification du type de service) ». L'attestation de conformité visant un service est valide pour une année sur le territoire canadien.

⁴ De plus, au Québec, plusieurs dispositions légales dont la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) et la *Loi sur la protection du consommateur* (c. p-40.1) encadrent et punissent les allégations fausses ou trompeuses relatives au caractère « biologique » d'un produit.

2. Obligations ayant trait au contrôle et à la commercialisation des produits biologiques

2.1 Acceptation des produits biologiques

Les produits désignés comme biologiques qui font partie du champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation biologique sont acceptés en vue de leur commercialisation au Québec aux conditions suivantes :

- 2.1.1. Les produits qui font l'objet d'une des opérations assujetties à la certification⁵ doivent avoir été certifiés par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le Conseil pour l'appellation biologique.
- 2.1.2. Les produits provenant de l'extérieur du Québec doivent avoir été certifiés soit par :
 - a) un organisme de certification figurant sur la liste des organismes accrédités publiée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et selon les normes canadiennes sur l'agriculture et l'aquaculture biologique.
 - b) un organisme de certification reconnu dans le cadre d'une entente d'équivalence entre le Canada et une autorité compétente étrangère; ou encore.
 - c) par un organisme de certification reconnu par le CARTV selon le Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance de l'extérieur du Québec.
- 2.1.3. Tout produit alimentaire qui affiche sur l'emballage – en dehors de la liste des ingrédients – une proportion d'ingrédients biologiques entre 70 % et 95 % en excluant l'eau (H₂O) et le sel (NaCl) doit avoir été certifié par un organisme de certification mentionné ci-dessus, dans le cadre de la production, ou de la préparation du produit.
- 2.1.4. Tout ingrédient biologique inclus dans un produit transformé dont l'étiquette fait mention d'un contenu biologique doit au préalable avoir été certifié par un organisme de certification mentionné ci-dessus.
- 2.1.5. Tous les produits, énumérés par type ou gamme de produits, issus de l'agriculture biologique, destinés à être vendus sur le territoire du Québec et faisant partie du champ d'application déterminé par le CARTV doivent être inscrits sur un certificat de conformité délivré par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV ou par un organisme de certification dont le nom figure sur la liste des organismes accrédités ou reconnus publiée par l'ACIA. Un certificat de conformité doit être attribué à chacune des entreprises responsables des opérations de production, de préparation ou d'emballage/étiquetage.

Pour que les produits biologiques soient acceptés en vue d'être offerts à la vente sur le territoire du Québec, quelle que soit leur origine, leur étiquetage doit se conformer aux exigences relatives à l'étiquetage, à la publicité, au matériel de présentation et aux

⁵ Voir <https://inspection.canada.ca/produits-biologiques/manuel-de-fonctionnement/fra/1389199079075/1554143470958?chap=8>

documents commerciaux stipulées par le CARTV et publiées sur son site Web (Partie 2 de ce cahier des charges).

2.2 Interdictions

La mise en marché d'un produit portant la mention « biologique » est interdite dans les situations suivantes :

- 2.2.1. le produit contient moins de 95 % d'ingrédients biologiques.
- 2.2.2. le produit ne répond pas aux exigences contenues dans le présent cahier des charges.
- 2.2.3. l'organisme de certification qui a délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité ou n'est pas reconnu par le CARTV, n'est pas reconnu dans le cadre d'une entente d'équivalence entre le Canada et une autorité compétente étrangère ou encore ne figure pas sur la liste des organismes accrédités ou reconnus publiée par l'ACIA.
- 2.2.4. le certificat de conformité a été révoqué ou suspendu par l'organisme de certification, à la suite du désistement volontaire de l'entreprise ou à la suite d'une décision de l'organisme de certification.
- 2.2.5. le produit a été certifié par un organisme de certification accrédité dont la portée du programme de certification n'inclut pas la catégorie de produits concernés.
- 2.2.6. le produit est issu d'un mode de production en conversion biologique.
- 2.2.7. le même ingrédient se retrouve à la fois sous une forme biologique et non biologique dans le produit.
- 2.2.8. la mention « biologique » dans la liste des ingrédients -s'il s'agit d'un produit ne comportant qu'un seul ingrédient (produit mono-ingrédient), à moins que ce produit soit dûment certifié.

3. Entreprises qui commercialisent des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires issus d'un mode de production biologique

3.1 Entreprises responsables des opérations de production ou de préparation de produit biologique assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat de conformité biologique

Toute entreprise, située au Québec ou à l'extérieur du Québec, qui est responsable des opérations de production ou de préparation d'un produit agricole, aquacole ou alimentaire doit faire l'objet d'une évaluation de la part d'un organisme de certification accrédité, en vue de la certification biologique de ces produits.

Peu importe qu'il s'agisse d'un producteur, d'un transformateur, d'un négociant, d'un grossiste, d'un distributeur ou d'un détaillant, d'une personne physique ou morale, l'entreprise doit détenir un certificat de conformité mentionnant le nom de l'organisme de certification accrédité pour son produit avant de l'offrir à la vente en alléguant que son contenu est partiellement ou totalement biologique.

Il en résulte qu'une entreprise doit demander la certification biologique lorsqu'elle :

- 3.1.1 Vend sous son nom commercial (nom d'entreprise, raison sociale), sa marque de commerce ou pour le compte d'un tiers, un produit résultant de la production ou de la préparation; *ou*
- 3.1.2 Transige ou acquiert des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires biologiques et procède à leur préparation (notamment par leur fractionnement ou leur regroupement) ou encore modifie son emballage ou l'étiquetage. (Les activités de courtage ne sont pas assujetties à la certification biologique lorsque l'intégrité biologique est maintenue); *ou*
- 3.1.3 Vend sous son nom commercial (nom d'entreprise, raison sociale), sa marque de commerce ou pour le compte d'un tiers un produit ne comportant qu'un seul ingrédient (produit mono-ingrédient) résultant d'une opération de production, de préparation ou de reconditionnement qui énumère dans la liste des ingrédients cet ingrédient biologique; *ou*
- 3.1.4 Prépare des produits sous marque de distributeur et qu'elle n'est pas incluse dans l'activité de certification du détenteur de la marque.

Retrait de la certification

- 3.1.5 Lorsqu'une entreprise ne détient plus de certificat de conformité (retrait volontaire), ses produits certifiés conformes peuvent être offerts à la vente sur le territoire québécois uniquement si l'entreprise a déclaré ses inventaires de produits certifiés et numéros de lots à l'organisme de certification avant son retrait de certification. Ce dernier vérifiera et transmettra ces informations au service de surveillance du CARTV pour fins de suivi par ce dernier.

Les produits en question ne doivent pas faire l'objet de non-conformité de la part de l'organisme de certification.

L'entreprise est autorisée à écouler ses produits certifiés en inventaire dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de retrait du certificat de conformité, à condition que les produits certifiés soient facilement distinguables de ceux non certifiés.

Toutefois, dès la fin du contrat avec le certificateur et la demande d'écoulement de produits acceptée, aucune référence à l'appellation ne doit apparaître sur l'emballage, dans la description et la promotion de nouveaux produits non certifiés, sur tous les moyens de communication, incluant la documentation, son site Internet, les réseaux sociaux et la publicité. L'entreprise est également tenue d'aviser ses clients du retrait de certification de ses produits et des modifications à effectuer dans leurs moyens de communication à propos desdits produits.

3.2 Distributeurs, grossistes et détaillants de produits biologiques

3.2.1 Les opérateurs qui achètent des produits préemballés agricoles, aquacoles ou alimentaires biologiques, du Québec ou d'ailleurs, et qui les revendent en l'état (sans briser leur intégrité biologique) sont exemptés de certification.

3.2.2 Ces entreprises visées à l'article 3.2.1 qui transigent ou vendent des produits biologiques sur le territoire québécois doivent :

a) Fournir, à la demande d'un inspecteur du CARTV dans un délai fixé par ce dernier, le certificat de conformité et tout autre document ou renseignement permettant d'assurer la conformité d'un produit biologique.

b) S'assurer que les produits achetés ont bien été certifiés par un organisme de certification accrédité. Pour cela, vérifier qu'il est inscrit i) sur la liste des organismes de certification accrédités par le CARTV si les produits proviennent du Québec ou ii) sur la liste des organismes de certification accrédités ou reconnus par l'ACIA si les produits proviennent de l'extérieur du Québec.

3.2.3 Quelle que soit son origine, tout produit biologique doit à nouveau être certifié par un organisme de certification accrédité ou reconnu par le CARTV pour l'appellation biologique lorsque le distributeur, grossiste ou le détaillant effectue l'une des actions suivantes avant de le mettre en vente comme produit biologique :

a) Modifie ou supprime l'emballage d'un produit biologique en vue d'une opération de vente en vrac ou de reconditionnement (fractionnement, remballage, embouteillage, rempaquetage, etc.) comprenant notamment les produits mono-ingrédients.

b) Modifie ou supprime l'étiquetage avec pour effet de faire disparaître le nom de l'organisme de certification ou toute mention obligatoire (le nom de l'entreprise du produit certifié pour les produits préemballés).

c) Modifie le produit biologique en vue d'en tirer un nouveau produit (exception

faite pour les produits répondants à l'article 5.1.b)).

3.3 Importateurs de produits biologiques au Québec

- 3.3.1 L'acceptation des produits biologiques provenant de l'extérieur du Québec (provinces, territoires ou pays) est assujettie aux conditions prescrites par le CARTV précisées dans son *Règlement sur l'acceptation des produits provenant de l'extérieur du Québec* et aux exigences de l'ACIA en matière de certification de produit biologique.
- 3.3.2 L'importateur doit s'assurer que les produits biologiques respectent les exigences d'étiquetage québécoises publiées par le CARTV avant de les mettre en marché.
- 3.3.3 L'importateur doit pouvoir démontrer la traçabilité de tout produit biologique qu'il importe. De plus, une entreprise qui demande la certification d'un produit contenant des ingrédients importés doit démontrer la traçabilité de ces produits à l'organisme de certification.

4. Dérogations

4.1 Dérogations accordées dans le cadre de l'appellation biologique au Québec

Il est possible pour les entreprises québécoises d'obtenir du CARTV une dérogation aux normes biologiques du Canada.

Toute demande de dérogation doit être adressée au CARTV au moyen du [Formulaire de demande de dérogation](#).

La dérogation est limitée aux seuls cas et circonstances exceptionnels reconnus par le CARTV au terme d'une analyse fondée sur une procédure que ce dernier a adoptée à cette fin.

Les produits dont la certification aura été rendue possible par l'octroi d'une dérogation accordée par le CARTV ne pourront être commercialisés au-delà des limites territoriales de la province du Québec.

4.2 En cas de retrait de l'accréditation d'un organisme de certification

Une entreprise basée au Québec fabriquant des produits qui ont été certifiés par un organisme de certification dont l'accréditation a été retirée doit à partir de la date de l'avis de retrait émis par le CARTV :

- 4.2.1 Postuler dans un délai maximal de trois mois auprès d'un autre organisme de certification accrédité pour l'appellation biologique en vue d'obtenir une nouvelle certification de ses produits. Le titulaire du certificat de conformité touché par cette mesure doit, sur demande, fournir au CARTV une lettre d'intention de transfert de certification de ses produits, de même qu'une copie de ses nouveaux documents de certification une fois que ceux-ci auront été délivrés par le nouvel organisme de certification accrédité.

4.2.2 Déclarer au CARTV pour fins de suivi, ses inventaires et numéros de lots de produits certifiés conformes lorsqu'elle ne détient plus de certificat de conformité pour lesdits produits, sous peine de ne pas pouvoir les offrir à la vente. Les produits pourront être offerts à la vente sur le territoire québécois uniquement. Les produits en question ne doivent pas faire l'objet de non-conformité de la part de l'organisme de certification. L'entreprise sera autorisée à écouler ses produits certifiés en inventaire le temps qu'elle puisse de nouveau être certifiée par un organisme de certification accrédité.

5. **Produits qui ne sont pas admissibles à la certification**

Les produits transformés renfermant moins de 70 % d'ingrédients biologiques ne sont pas admissibles à la certification. Pour cette catégorie de produits, l'emploi du terme « biologique » ou d'un terme dérivé est interdit partout, sauf dans la liste d'ingrédients. Toutefois, ces ingrédients doivent être certifiés biologiques pour s'afficher « biologiques ».

6. **Entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique**

- 6.1 **Établissements de restauration (traiteur, chef à domicile, épicerie avec comptoir à salades, etc.)** Les plats présentés sous la forme de repas apprêtés et offerts directement au consommateur pour consommation immédiate et vendus avec l'allégation qu'ils sont biologiques ne sont pas assujettis à la certification. Cependant, les établissements sont tenus d'utiliser en tout temps les ingrédients biologiques lorsque l'appellation est mentionnée et doivent être en mesure de le démontrer en tout temps. Toutefois, les plats préparés, emballés, étiquetés et mis à disposition du consommateur pour emporter sont, eux, soumis à la certification.
- 6.2 **Les entreprises vendant des produits agricoles, aquacoles ou alimentaires certifiés et portant l'appellation « biologique ».**

Ces entreprises sont dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique, si :

- 6.2.1. Elles ne pratiquent à l'égard desdits produits, à la demande du client et en sa présence, sur les lieux de vente du produit, que des opérations mineures (découper en portions, émincer, trancher un morceau) qui n'ont pas pour effet de transformer le produit, ni d'altérer son intégrité, ni de le dépouiller de l'étiquette d'origine.
- 6.2.2. Elles vendent des fruits et légumes biologiques en vrac munis d'une étiquette unitaire apposée par le titulaire du certificat de conformité biologique. Cette étiquette doit permettre de distinguer clairement les produits biologiques des produits conventionnels et être conforme aux exigences formulées à l'alinéa b) de l'article 2.1.3 de la Partie 2 du présent cahier des charges.

- 6.2.3. Elles utilisent uniquement les emballages unitaires contenant toutes les informations nécessaires ayant trait à la certification identifiant des pains entiers certifiés biologiques, dont la finition de la cuisson est réalisée sur place. Ces emballages leur ont été fournis en quantité exacte par le fournisseur qui détient le certificat de conformité biologique pour lesdits produits. Les entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique ne peuvent ajouter aucune information supplémentaire ayant trait à la certification et doivent clairement comptabiliser les achats et les ventes de produits certifiés enregistrés aux caisses du magasin.
- 6.2.4. Elles réalisent hors de la vue du client des activités de découpe, d'emballage et d'étiquetage de fromages biologiques certifiés. Ces entreprises peuvent alors apposer uniquement des étiquettes de préportionnement⁶ comprenant les clauses mentionnées à l'article 2.1.1 - Partie 2. Ces étiquettes fournies par les fabricants, sont vérifiées et validées par l'organisme de certification qui a délivré le certificat de conformité au fabricant. Les étiquettes, affichettes ou autres moyens d'identification des fromages réalisés par les détaillants eux-mêmes sont interdits.
- 6.3 Il est recommandé que ces entreprises dispensées d'obtenir un certificat de conformité observent un code de bonnes pratiques, surtout lorsqu'elles vendent en même temps des produits similaires, mais qui ne portent pas la mention biologique.
- 6.4 Les entreprises qui préparent et mettent en marché des produits exemptés de certification peuvent néanmoins faire l'objet d'une inspection de la part d'un agent de surveillance du CARTV, aux fins de s'assurer que les allégations utilisées sont véridiques. Elles doivent être en mesure de démontrer que le produit « biologique » est certifié en présentant les preuves d'achat afférentes.

⁶ Étiquette de préportionnement : étiquette apposée sur le conditionnement d'une portion d'un produit préparée à l'avance, avant sa mise en vente ou sa distribution.

PARTIE 2 :
EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE, À LA PUBLICITÉ ET AUX DOCUMENTS
DE TRANSACTION COMMERCIALE DES PRODUITS
AGRICOLES, AQUACOLES ET ALIMENTAIRES

1.	Indications relatives au mode de production biologique.....	22
2.	Inscriptions obligatoires, mentions permises et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, des produits aquacoles et des produits alimentaires visés par l'appellation biologique	22
3.	Indications concernant les services approuvés par un organisme de certification.....	26
4.	Publicité.....	26
5.	Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques	27

1. Indications relatives au mode de production biologique

- 1.1 Un produit est considéré comme portant des indications relatives au mode de production biologique lorsque sur l'étiquette, dans la publicité ou dans les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les mentions suivantes :
 - 1.1.1 « biologique », « organique » et « *organic* ».
 - 1.1.2 les mentions « cultivé biologiquement » ou « *organically grown* », « élevé biologiquement » ou « *organically raised* » et « produit biologiquement » ou « *organically produced* » et toute autre mention semblable, y compris des abréviations, des symboles ou des expressions phonétiques de ces mentions incitant les détaillants ainsi que les consommateurs à comprendre par inférence qu'il s'agit d'un produit issu de l'agriculture biologique (en vertu du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*).
 - 1.1.3 un code PLU commençant par 9 sur un fruit ou un légume. L'usage du code PLU étant facultatif, s'il est présent sur un produit, l'ensemble des critères du présent cahier des charges doit être respecté.
- 1.2 L'article 1.1 ne s'applique pas lorsque ces termes sont employés pour des produits qui ne sont pas inclus dans le champ d'application de la *Loi*⁷.

2. Inscriptions obligatoires, mentions permises et mentions interdites sur l'étiquetage des produits agricoles, des produits aquacoles et des produits alimentaires visés par l'appellation biologique

- 2.1 Tous les produits certifiés dont l'étiquetage fait mention du terme biologique ou d'un des termes dérivés mentionnés à l'article 1.1 de la présente partie, doivent être identifiés correctement avant d'être offerts à la vente. Les inscriptions qui doivent apparaître sur l'étiquetage du produit sont les suivantes :
 - 2.1.1 Produits biologiques préemballés (y compris les fruits et légumes) et produits biologiques expédiés en vrac en gros :
 - a) Le nom d'usage commercial de l'entreprise⁸ à laquelle a été délivré par un organisme de certification accrédité un certificat de conformité biologique pour le produit.

⁷ De plus, au Québec, plusieurs dispositions légales dont la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) et la *Loi sur la protection du consommateur* (c. p-40.1) encadrent et punissent les allégations fausses ou trompeuses relatives au caractère « biologique » d'un produit.

⁸ On entend par nom d'usage commercial, le nom habituel sous lequel l'entreprise fait affaire. Ce nom est connu et public et figure sur les bons de commande ou autres documents commerciaux. Habituellement, il s'agit du nom par lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec. Le code d'identification (attribué par l'organisme de certification) du détenteur du certificat de conformité biologique fabriquant un produit de marque privée est aussi accepté sur l'emballage ou l'étiquetage du produit.

- b) L'identifiant de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme, de la marque de commerce ou du logo comprenant une de ces mentions) auquel est assujettie l'entreprise, inscrit de façon claire et lisible⁹.

- c) Le numéro de lot, le cas échéant.

2.1.2 Produits biologiques vendus en vrac au détail par les détenteurs d'une certification biologique :

- a) Si l'affichage accompagnant un produit en vrac porte la mention « biologique », l'identifiant de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme, de la marque de commerce ou du logo comprenant une de ces mentions) auquel est assujettie l'entreprise doit également y figurer de façon claire et lisible.¹⁰

2.1.3 Étiquetage unitaire des fruits et légumes biologiques

- a) Seule une entreprise qui détient un certificat de conformité est autorisée à procéder à l'étiquetage unitaire de fruits et légumes biologiques. Elle n'y est toutefois pas tenue.
- b) Lorsque la mention biologique apparaît sur une étiquette unitaire, cette dernière doit également comprendre minimalement l'identifiant de l'organisme de certification auquel est assujettie l'entreprise, inscrit de façon claire et lisible (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme, de la marque de commerce ou du logo comprenant une de ces mentions)¹¹.

Le nom d'usage commercial de l'entreprise¹² à laquelle a été délivré un certificat de conformité pour le produit par un organisme de certification accrédité ou encore la marque de commerce du produit peut être également apposé sur l'étiquette unitaire.

⁹ L'énoncé « certifié par » ou « certifié biologique par » suivi immédiatement du nom de l'organisme de certification ou de son logo pourvu que ce dernier permette d'identifier clairement le nom de l'organisme de certification peut être ajouté. La présence, sur l'étiquette du produit fini, du logo et des coordonnées de l'organisme de certification est optionnelle.

¹⁰ L'énoncé « certifié par » ou « certifié biologique par » suivi immédiatement du nom de l'organisme de certification ou de son logo pourvu que ce dernier permette d'identifier clairement le nom de l'organisme de certification peut être ajouté. La présence, sur l'étiquette du produit fini, du logo et des coordonnées de l'organisme de certification est optionnelle.

¹¹ L'énoncé « certifié par » ou « certifié biologique par » suivi immédiatement du nom de l'organisme de certification ou de son logo pourvu que ce dernier permette d'identifier clairement le nom de l'organisme de certification peut être ajouté. La présence, sur l'étiquette du produit fini, du logo et des coordonnées de l'organisme de certification est optionnelle

¹² On entend par nom d'usage commercial, le nom habituel sous lequel l'entreprise fait affaire. Ce nom est connu et public et figure sur les bons de commande ou autres documents commerciaux. Habituellement, il s'agit du nom par lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités au Québec. Le code d'identification (attribué par l'organisme de certification) du détenteur du certificat de conformité biologique fabriquant un produit de marque privée est aussi accepté sur l'emballage ou l'étiquetage du produit

2.2 Les mentions permises selon les catégories de produits sont les suivantes :

- 2.2.1 **Pour un produit contenant 95 % ou plus d'ingrédients biologiques** (en poids ou en volume, eau et sel exclus) : Le terme « biologique » ou l'un des termes mentionnés à l'article 1.1 affiché sur l'étiquette, ou l'emballage et tous les documents commerciaux afférents. La certification du produit par un organisme de certification accrédité est obligatoire. L'identifiant de l'organisme de certification ayant certifié le produit (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de la marque de commerce de l'organisme indiquant clairement le nom de ce dernier), le tout affiché en utilisant une police de caractères lisible et proportionnelle. La mention « certifié par » peut être indiquée si elle est suivie immédiatement du nom de l'organisme de certification.
- 2.2.2 **Pour un produit contenant entre 70 % et 95 % d'ingrédients biologiques** : La mention « contient X % d'ingrédients biologiques » affichée sur l'emballage du produit. La certification du produit par un organisme de certification accrédité est obligatoire. L'identifiant de l'organisme de certification ayant certifié le produit (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de la marque de commerce de l'organisme indiquant clairement le nom de ce dernier), le tout affiché en utilisant une police de caractères lisible et proportionnelle. La mention « certifié par » peut être indiquée si elle est suivie immédiatement du nom de l'organisme de certification. Le pourcentage de contenu biologique est arrondi à l'unité inférieure.
- 2.2.3 **Pour un produit contenant moins de 70 % d'ingrédients biologiques** : Seule l'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients d'un tel produit est permise. L'affichage des ingrédients biologiques doit être fait en utilisant la même police de caractères, le même style et la même taille. Ces ingrédients doivent toutefois être certifiés par un organisme de certification accrédité. Cependant, la vérification de ces ingrédients biologiques dans le produit fini par un organisme de certification accrédité n'est pas obligatoire.
- 2.2.4 En vertu de l'article 353 (3) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, les ingrédients biologiques d'un produit multi-ingrédients qui n'est pas biologique peuvent figurer sur la liste des ingrédients apposée sur l'étiquette¹³. Cet article ne s'applique pas pour les produits mono-ingrédients. Ainsi, pour pouvoir afficher la mention « biologique » dans la liste des ingrédients, la certification est requise pour tout produit contenant un seul ingrédient dit biologique.

¹³ Ces ingrédients doivent être certifiés par un organisme de certification accrédité. Un même ingrédient ne doit pas se retrouver à la fois sous une forme biologique et sous une forme non biologique dans ce produit. De plus, la liste d'ingrédients doit faire l'énumération de tous les ingrédients conformément aux règlements en vigueur, sans privilégier les ingrédients biologiques (même police de caractères, même style et même taille).

2.3 Documents de transaction commerciale

Sauf lors de la vente finale au consommateur, les documents de transaction commerciale de produits certifiés émis par des entreprises détentrices d'une certification doivent comprendre la mention du caractère biologique du produit. L'identifiant de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet, de l'acronyme ou de la marque de commerce de l'organisme indiquant clairement le nom de ce dernier qui peut être inscrit clairement dans un logo également) qui a certifié le produit, est lui facultatif. Le cas échéant, il doit être inscrit de façon claire et lisible¹⁴.

2.4 Mentions interdites

En plus des interdictions mentionnées à l'article 2.2 de la partie 1, il est interdit d'inscrire les mentions suivantes sur l'étiquette attachée à l'emballage du produit, sur les documents commerciaux afférents ou tout autre support :

- 2.4.1 Le terme « biologique » ou autre référence au mode de production biologique pour le produit ou un de ses ingrédients lorsque le produit contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique.
- 2.4.2 Le terme « biologique » ou une autre référence au mode de production biologique affiché n'importe où sur l'emballage du produit pour un produit mono-ingrédient provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique si l'opération de production, de préparation, ou conditionnement (dont la vente en vrac) de ce produit n'est pas certifiée.
- 2.4.3 La mention « 100 % biologique », « (nom du produit) 100 % biologique », « 100 % (nom du produit) biologique » ou autre pourcentage lorsque le produit contient entre 95 % et 100 % d'ingrédients biologiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture biologique.
- 2.4.4 La mention « vérifiée par » ainsi que la marque de commerce de l'organisme de certification accrédité qui, le cas échéant, a vérifié (volontairement) un produit lorsque celui-ci contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques.
- 2.4.5 Les mentions « produit en phase de conversion vers la culture biologique », « produit en conversion biologique », « produit en transition biologique », « produit en pré-certification biologique » ou tout autre libellé faisant référence soit à la conversion biologique ou encore à la pré-certification biologique octroyée à l'entreprise, avant que ses produits ne soient certifiés biologiques.
- 2.4.6 Toute mention permettant à l'entreprise de faire un usage polyvalent d'un même emballage, pour qu'il puisse contenir des aliments biologiques ou des aliments non biologiques.

¹⁴ L'énoncé « certifié par » ou « certifié biologique par » suivi immédiatement du nom de l'organisme de certification ou de son logo pourvu que ce dernier permette d'identifier clairement le nom de l'organisme de certification peut être ajouté. La présence, sur l'étiquette du produit fini, du logo et des coordonnées de l'organisme de certification est optionnelle.

2.5 Marques de commerce faisant référence à l'appellation biologique

- 2.5.1 Toute entreprise qui commercialise un produit agricole, aquacole ou alimentaire avec une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que son affichage ne génère aucune confusion en regard de l'usage de l'appellation biologique.
- 2.5.2 Les marques de commerce, incluant les noms d'entreprises faisant référence à l'appellation biologique (voir article 1.1 de la Partie 2), ne peuvent pas être utilisées sur l'étiquette, l'emballage, la publicité et les autres supports de présentation d'un produit n'étant pas certifié conformément au présent cahier des charges.

3. Indications concernant les services approuvés par un organisme de certification

- 3.1 Lorsqu'un service a été approuvé par un organisme de certification accrédité, la seule mention autorisée dans la publicité et les documents commerciaux les concernant est la suivante : « approuvé pour (identification du type de service) biologique » suivie de l'identifiant de l'organisme de certification. Lorsqu'une marque de commerce ou marque de certification de l'organisme de certification est utilisée, celui-ci doit comporter l'inscription « service approuvé pour la production biologique ».
- 3.2 Les marques de commerce des organismes de certification accrédités doivent être différentes des marques de conformité servant à indiquer la conformité des produits. Les caractères utilisés pour ces marques ne doivent pas mettre en valeur un terme plus qu'un autre.

4. Publicité

- 4.1 Les renseignements obligatoires ou les allégations acceptables sur l'étiquette d'un aliment peuvent aussi être utilisés dans la publicité, une annonce et tout autre matériel de présentation. Les renseignements interdits sur les étiquettes sont également interdits dans les messages publicitaires, matériel de présentation, annonce, dépliants, sites Web ou autres.
- 4.2 L'usage du terme « biologique » ou de l'expression « certifié biologique » ainsi que de tout autre terme dérivé (conformément à l'article 1.1) pour identifier une personne morale ou un type d'opération fourni par une entreprise (exemples : ferme biologique, fermier biologique, culture biologique, élevage biologique, cuisine biologique, etc.) n'est permis dans la publicité, les annonces et le matériel de présentation, que lorsque l'ensemble des produits issus de cette opération sont certifiés conformes aux exigences de certification applicables à cette catégorie de produits.

5. Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques

- 5.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation biologique, sans pour autant offrir à la vente ce type de produits, sont assujettis à la Loi, notamment par le fait qu'ils sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.
- 5.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.
- 5.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.